DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 octobre 2005

concernant la conformité de certaines normes à l'obligation générale de sécurité, prévue par la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil, et la publication de leurs références au Journal officiel

[notifiée sous le numéro C(2005) 3803]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2005/718/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits [1], et notamment son article 4, paragraphe 2, deuxième et quatrième alinéas,

après consultation du comité permanent créé conformément à l'article 5 de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques [2],

considérant ce qui suit:

(1) L'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/95/CE, impose aux producteurs de ne mettre sur le marché que des produits sûrs.

(2) Conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2001/95/CE, un produit est présumé sûr, pour les risques et les catégories de risques couverts par les normes nationales concernées, lorsqu'il est conforme aux normes nationales non obligatoires transposant des normes européennes dont la Commission a publié les références au *Journal officiel de l'Union européenne* en application de l'article 4 de ladite directive.

(3) Conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la directive, les normes européennes doivent être élaborées par les organismes européens de normalisation sur la base d'un mandat défini par la Commission. La Commission publie ensuite les références de ces normes.

(4) L'article 4, paragraphe 2, de la directive prévoit une procédure permettant de publier les références des normes adoptées par les organismes européens de normalisation avant l'entrée en vigueur de la directive. Si ces normes assurent le respect de l'obligation générale de sécurité, la Commission décide de publier leurs références au *Journal officiel de l'Union européenne*. En pareils cas, la Commission, de sa propre initiative ou à la demande d'un État membre, décide, conformément à la procédure visée à l'article 15, paragraphe 2, de la directive, de l'adéquation de la norme considérée avec l'obligation générale de sécurité. La Commission décide de publier les références de cette norme après avoir consulté le comité établi par l'article 5 de la directive 98/34/CE. La Commission notifie sa décision aux États membres.

(5) Depuis l'entrée en vigueur de la directive, certaines normes ont été adoptées par les organismes européens de normalisation en l'absence du mandat prévu à l'article 4, paragraphe 1, de la directive. L'intention du législateur était d'assurer la coopération avec les organismes européens de normalisation et de reconnaître des normes de sécurité appropriées pour les produits relevant du champ d'application de la directive, mais pour lesquelles la Commission n'avait pas accordé de mandat conformément aux dispositions appropriées de l'article 4. Il convient par conséquent d'envisager la publication des références de ces normes et de procéder à cette fin dans le respect de la procédure prévue à l'article 4, paragraphe 2.

(6) La présente décision concernant la conformité des normes mentionnées dans l'annexe à l'obligation générale de sécurité est arrêtée à l'initiative de la Commission.

(7) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité établi par la directive 2001/95/CE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les normes mentionnées à l'annexe satisfont à l'obligation générale de sécurité, prévue par la directive 2001/95/CE, pour les risques qu'elles couvrent.

[1] JO L 11 du 15.1.2002, p. 4.
[2] JO L 204 du 21.7.1998, p. 37. Directive modifiée par la directive 98/48/CE (JO L 217 du 5.8.1998, p. 18).

Article 2

Les références des normes mentionnées à l'annexe sont publiées dans la partie C du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 octobre 2005.

Par la Commission
Markos KYPRIANOU
Membre de la Commission

ANNEXE

Normes visées aux articles 1er et 2 de la présente décision:

1) EN 13899:2003 — Équipements de sport à roulettes — Patins à roulettes — Exigences de sécurité et méthodes d'essai

2) EN 13138-2:2003 — Aides à la flottabilité pour l'apprentissage de la natation — Partie 2: Exigences et méthodes d'essai relatives aux dispositifs à tenir

3) EN 13319:2000 — Accessoires de plongée — Profondimètres et instruments combinant la mesure de la profondeur et du temps — Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai

4) EN 1651:1999 — Équipement pour le parapente — Harnais pour parapente — Exigences de sécurité et essais de résistance

5) EN 12491:2001 — Équipement pour le parapente — Parachute de secours — Exigences de sécurité et méthodes d'essai

6) EN 913:1996 — Matériel de gymnastique — Exigences générales de sécurité et méthodes d'essai

7) EN 12655:1998 — Matériel de gymnastique — Anneaux — Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai

8) EN 12197:1997 — Matériel de gymnastique — Barres fixes — Exigences de sécurité et méthodes d'essai

9) EN 12346:1998 — Matériel de gymnastique — Espaliers, échelles et cadres à grimper — Prescriptions de sécurité et méthodes d'essai

10) EN 12432:1998 — Matériel de gymnastique — Poutres — Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai

11) EN 916:2003 — Matériel de gymnastique — Plints — Exigences et méthodes d'essai y compris la sécurité

12) EN 12196:2003 — Matériel de gymnastique — Moutons de saut — Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai

13) EN 1860-1:2003 — Appareils, combustibles solides et allume-barbecue pour la cuisson au barbecue — Partie 1: Barbecue utilisant les combustibles solides — Exigences et méthodes d'essai

14) EN 1129-1:1995 — Ameublement — Lits rabattables — Exigences de sécurité et essais — Partie 1: Exigences de sécurité

15) EN 1129-2:1995 — Ameublement — Lits rabattables — Exigences de sécurité et essais — Partie 2: Méthodes d'essai

16) EN 14344:2004 — Article de puériculture — Sièges enfants pour bicyclettes — Exigences de sécurité et méthodes d'essai

17) EN 14350-1:2004 — Articles de puériculture — Articles pour l'alimentation liquide — Partie 1: Exigences générales et mécaniques et essais